

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20210401-RAP-DAEN0220		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société CHEDDITE Quartier Chatillon 26260 CLERIEUX SIREN : / SIRET : 31920072100029		S3IC 0061.02547 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Fabrication de munitions de chasse et de sport		
Date du contrôle : 04/03/2021		
Inspecteur : Pauline SÉGERAL		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Réunion
Thèmes du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Eau • Risques accidentels • REACH : Inspection généraliste produits chimiques 	
Principales installations contrôlées		
<ul style="list-style-type: none"> • Unité de traitement des eaux, • Synthèse des explosifs, • Bâtiment « mélange », • Chargement de l'amorçage. 		
Référentiels du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral complémentaire n°10-2083 du 20 mai 2010 • Arrêté préfectoral n°2016032-0009 du 28 janvier 2016 • Rapport d'inspection suite à l'inspection du 19 février 2020 • Arrêté ministériel du 2 mai 2002 (rubrique 2940) 		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
M. Richard ROBERT Mme Laurence RICHARD-BERGERON M. Laurent FERLIN M. Matthieu SICILIANO	CHEDDITE	Directeur d'exploitation Responsable HSE Chef d'établissement (Clérieux) Animateur sécurité
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision 5 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 2 mars 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : situation administrative de l'établissement, suites de la visite d'inspection du 19 février 2020 (hormis la partie concernant la notice de réexamen de l'étude de dangers), projet de construction du nouveau bâtiment.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Présentation de la société

La société CHEDDITE est spécialisée dans la fabrication de différents produits (dont les douilles amorcées) destinés à la chasse et au tir sportif. L'activité s'organise comme suit :

- fabrication des explosifs primaires (par synthèse / précipitation),
- mélange (taux d'humidité de 18 %) en présence d'oxydants et de réducteurs,
- mise en œuvre et assemblage des éléments dont le chargement de l'amorçage et le chargement des cartouches,
- emballage des produits finis et séchage (45/50 °C pendant une semaine) pour les uns, fabrication, sertissage et emballage pour les autres.

Le site de Clérieux, en fonctionnement depuis 1973, fabrique ainsi des explosifs primaires « sous eau ». L'emprise foncière est de 110 ha mais seulement 10 ha sont exploités.

Le client principal est le site CHEDDITE de Bourg-Lès-Valence.

La société CHEDDITE emploie 200/215 personnes dont 70 personnes à Clérieux.

I.3 – Situation administrative

Un point sur la situation administrative de l'établissement a été réalisé par rapport à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2016. Les rubriques sont les suivantes :

- 3460 : fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs – autorisation / rubrique IED,
- 4210-1 : fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de produits explosifs : 6 tonnes de matières actives – autorisation,
- 4220-1 : stockage de produits explosifs – autorisation / seuil haut,
- 2793-3 : installation de traitement de déchets de produits explosifs – autorisation,
- 4440 : solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 – déclaration,
- 1530-3 : dépôts de papiers, cartons ou matériaux analogues – déclaration,
- courrier préfectoral du 6 mars 2017 pour acter la rubrique 2940-2-b pour l'atelier de vernissage soumis à déclaration (25 kg/j recalculé à 12,5 kg/j lors de la visite d'inspection de 2017).

L'exploitant a précisé qu'aucune évolution des différentes rubriques n'était constatée sur le site.

En revanche, l'exploitant a présenté son projet de déplacement du bâtiment de chargement des amorçages. L'organisation du bâtiment sera la même que le bâtiment actuel avec les deux chaînes de chargement, mais il sera plus grand (passage de 400 m² à 900 m²) et il y aura donc plus d'espace pour circuler. L'exploitant a aussi précisé qu'aucune évolution ne sera constatée au niveau des rubriques ICPE. Un « porter à connaissance » et une demande de cas par cas, le cas échéant, sont en cours de réalisation par l'exploitant (**cf. constat n°1**).

I.4 – Suivi des suites de la visite d’inspection du 19 février 2020

n°	Constats de la visite du 19 février 2020	Délai	Réponses de l’exploitant, constats et analyse de l’inspection
Constat 1 Obs	L’exploitant définira des procédures d’entretien et d’essai du groupe électrogène afin de s’assurer de son bon fonctionnement dans le temps.	1 mois	Le fonctionnement du groupe électrogène est contrôlé tous les 3 mois, en interne, par le service maintenance. Il s’agit simplement de le démarrer et de le faire tourner afin de s’assurer qu’il est toujours opérationnel. Une fiche de vérification du fonctionnement du groupe électrogène est bien complétée lors de chaque contrôle. L’exploitant a répondu à la demande.
Constat 2 NC	Au cours de la visite des installations, il a été constaté le mauvais état de la bâche assurant l’étanchéité du bassin de rétention des eaux d’incendie. D’après l’exploitant, les dégâts seraient dus à l’épisode de grêle survenu au mois de juin 2019. Il indique également que les réparations sont programmées pour la semaine suivant l’inspection. L’exploitant transmettra les éléments permettant de justifier la réfection de l’étanchéité du bassin de confinement.	1 mois	L’exploitant a fourni les justificatifs de réparation le 24 juin 2020. La non-conformité est levée.

Les trois observations (insuffisance sur le point n°1, demande de compléments sur le point n°5 et demande de précisions sur le point n°7) concernant la notice de réexamen de l’étude de dangers du 19 décembre 2018 n’ont pas été abordées lors de la présente visite d’inspection. En revanche, il est à noter que l’exploitant a transmis une notice de réexamen modifiée le 29 janvier 2021.

I.5 – Constats effectués lors de la visite d’inspection du 4 mars 2021

Les constats effectués lors de l’inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l’exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l’écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l’environnement et de la sécurité.

Atelier de vernissage :

Deux chaînes de vernissage sont présentes sur le site. La rubrique 2940-2-b (déclaration) avait été actée par courrier préfectoral du 17 janvier 2017 mais l’exploitant n’avait pas réalisé de dossier de « porter à connaissance » et il ne s’est jamais clairement positionné sur l’arrêté ministériel du 2 mai 2002, lié à cette rubrique (**cf. constat n°1**).

Il est tout de même à noter que l’exploitant bénéficie de l’antériorité au titre de la rubrique 2940 et que le vernis employé n’est ni dangereux pour l’environnement, ni inflammable.

La recette du vernis est la suivante :

- 30 litres d’eau déminéralisée,
- 8 kg de Kuraray sous forme de granulés,

- 2,5 litres d’Axilat AM021 liquide,
- 500 ml de colorant.

Les fiches de données de sécurité des différents vernis ont été demandées à l’exploitant :

- le produit Kuraray Poval (substance : alcool polyvinylique, partiellement saponifié) ne comporte aucune mention de dangers mais comporte quelques traces de méthanol au niveau des impuretés (< 3 %),
- le produit AXILAT AM 021 VRAC, utilisé comme revêtement, ne comporte aucune mention de dangers,
- le colorant COLORPASTE NOIR KNG ne comporte aucune mention de dangers mais les différents composants comportent des mentions de dangers,
- le colorant Rouge Saiaprint CBN Pâte ne comporte aucune mention de dangers mais les différents composants comportent des mentions de dangers.

Un extincteur n’est pas accessible à cause du stockage de palettes (**cf. constat n° 2**).

Les fûts de vernis usagés ne sont pas stockés sur rétention (**cf. constat n° 3**).

Station interne de traitement des effluents :

La station est équipée :

- d’un bassin de prétraitement ;
- d’un traitement physico-chimique ;
- de deux cellules couvertes de séchage des boues de 30 m² chacune : les boues sont ensuite évacuées comme des déchets dangereux à Bellegarde (30) ;

Le traitement des eaux se fait par batch :

- Un premier traitement alcalin permet la précipitation des nitrates de plomb,
- un second traitement acide pH de 2, par ajout de permanganate de potassium, permet de casser les molécules de TNR,
- le pH est ensuite remonté,
- un contrôle est réalisé,
- les eaux sont rejetées dans la lagune.

L’inspection n’a pas de remarque concernant ce point.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l’exploitant
--

Concernant le résultat de la visite, 1 observation et 2 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l’exploitant de fournir, dans un délai maximum de 1 mois, un plan d’actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d’actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Inspecteur L’inspecteur de l’environnement Pauline SÉGERAL	Vérificateur / Approbateur Le chef de l’unité interdépartementale Drôme-Ardèche Gilles GEFFRAYE
---	--

Annexe 1 – Fiche de constats¹

<p>Constat N°1 :</p> <p>L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet le projet de création du nouveau bâtiment de chargement des amorçages de 900 m². Une mise à jour de l'étude de dangers (zones d'effets du nouveau bâtiment et effets dominos) sera intégrée au dossier.</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.7.1 – AP du 20/05/2010	3 mois	<p>Le dossier de porter à connaissance sera associé à une demande de cas par cas, le cas échéant. De plus, il sera précisé l'utilisation future du bâtiment actuel CH de 400 m².</p> <p>Ce dossier pourra utilement intégrer le positionnement de l'atelier de vernissage (rubrique 2940) par rapport à l'arrêté ministériel du 2 mai 2020.</p>
<p>Constat N°2 :</p> <p>Un extincteur de l'atelier de vernissage n'est pas facilement accessible (palettes stockées devant).</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.7.2 – AP du 20/05/2010	1 mois	<p>Les différents moyens d'intervention en cas d'accident doivent être facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant enverra une photo de l'extincteur, rendu accessible, au niveau de l'atelier de vernissage.</p>
<p>Constat N°3 :</p> <p>Les fûts de vernis usagés ne sont pas stockés sur rétention au niveau de l'atelier de vernissage.</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.6.3 – AP du 20/05/2010	1 mois	<p>Des réentions adaptées seront mises en place sous les différents fûts.</p> <p>L'exploitant enverra le justificatif de commande des réentions et une photo après mise en œuvre.</p>

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.